

Nombre de membres
- En exercice : 13
- Présents : 9
- Votants : 11

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le seize du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MURON, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Angélique LEROUGE, Maire
Étaient Présents : Mme LEROUGE Angélique, Mme VILLEMONT Ana Christina, Mme MANGEANT Rachel, M. DUPRAT Henri, Mme BAUBRY Françoise, M RICHARD Olivier, M SALOMON Xavier, Mme VILLEROY Marine, M FAYARD Jean-Claude.

Étaient représentés : M. BOSDEVEIX David a donné procuration à M FAYARD Jean-Claude,
Mme FERRAND Gaëlle a donné procuration à Mme MANGEANT Rachel,
M SALOMON Xavier a donné procuration à M DUPRAT Henri

Était absente et excusée : Mme BARBEAU Marlyse,

Était absent et non excusé : M. BOISSEAU Frédéric

Secrétaire de Séance : Mme MANGEANT Rachel

Date de convocation : 11 décembre 2025

Ordre du Jour : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps (CET), participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, détermination du loyer du local communal « Café de la place », subvention secrétariat médical, subvention exceptionnelle pour un voyage scolaire, rétrocession du lotissement de la Boire, questions diverses.

Madame le Maire déclare l'ouverture de séance à 19h04. Madame le Maire demande si quelqu'un à des remarques sur le procès-verbal du 13 novembre 2025. Aucune remarque.

Mme le maire informe le conseil qu'un virement de crédit d'un montant de 151€ a été effectué pour l'achat de l'éplucheuse à la cantine. Le conseil valide cette décision à l'unanimité.

1) REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Mme le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février N+1, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

LE CONVENTIONNEMENT ENTRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 30 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 12 décembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **ADOPTER** les différents formulaires annexés,
- **AUTORISER** sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2) PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Mme le Maire rappelle que le conseil, par la délibération n°19-2025 du 18 mars 2025, a retenu la procédure de convention de participation avec le Centre de gestion pour l'appel à concurrence. Lors du conseil municipal du 30 septembre dernier, le conseil a opté pour signer une convention avec Groupama plutôt que de suivre le choix du centre de gestion avec la MNT avec une participation de 25€ mensuel par agent. Lors de la saisine du Comité social territorial qui se réunissait exceptionnellement le 12 décembre, notre dossier n'était pas recevable car Groupama ne s'était pas porté candidat dans le cadre de leur consultation et que nous n'avions pas fait d'appel à la concurrence de notre côté. Nous devons donc nous tourner vers la labellisation. Les agents questionnés sont plutôt satisfaits de conserver le choix de leur mutuelle. Nous rappelons que les tarifs proposés dans le cadre d'une convention sont beaucoup plus intéressants pour eux. Nous pourrions faire un point dans l'année ; et nous avons toujours la possibilité de signer à la MNT par le biais du centre de gestion ou de faire un appel à la concurrence. Le prochain Comité social territorial aura lieu le 03 février prochain et nous devons délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le report de l'avis du comité social territorial au 03 février 2026 ;

Mme Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **RETENIR** la procédure dite de labellisation ;
- **PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixé à **25€ par agent, dans la limite de la cotisation**.
- **PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- **DÉLIBÉRER** après l'avis du comité social territorial le 03 février 2026
- **INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires.

3) DETERMINATION DU LOYER DU LOCAL COMMUNAL « CAFE DE LA PLACE »

Mme le maire dit qu'après concertation des membres de la commission café, il avait été proposé un loyer progressif sur 3 ans. Un bail commercial sera fait chez le notaire. La commune financera une partie du matériel. Mme le maire propose donc de partir sur un loyer de 500€ la 1^{ère} année, 700€ la 2^{ème}, pour finir à 1000€ comme la boulangerie la 3^{ème} année.

Mme le Maire annonce que 3 personnes se positionnent pour le café, elle va transmettre les candidatures au conseil. M RICHARD demande leurs souhaits en matériel. Mme le maire lui répond que des entreprises sont venues chiffrer. Le coût va être certainement entre 15 000 et 20 000€ pour une friteuse, un piano, un four, une chambre froide, mais il va falloir aussi mettre une limite ; nous pouvons acheter du matériel neuf ou d'occasion mais avec du matériel révisé et sous garantie. Le délai de livraison est 2 à 3 semaines. Le mobilier du café sera pris en charge par les locataires. Mme VILLEMONT demande où en sont les travaux. Mme le Maire lui répond qu'ils reprennent demain matin et normalement la fin des travaux est vendredi. Elle fait part des difficultés qu'elle rencontre avec la société. Un des locataires potentiels a demandé si c'était possible d'installer une pompe à chaleur réversible. Mme VILLEMONT répond qu'il s'agit plus du budget prévu initialement.

Mme le Maire dit que le café est un commerce qui sera assujéti à la TVA comme la boulangerie, et la trésorerie nous propose de le suivre sur le même budget, pour que ce soit plus simple et cohérent. Il y aura une seule déclaration de TVA pour les deux locaux. Il faudra remplacer budget de la boulangerie par budget locations commerciale Muron.

19h29 : arrivée de M SALOMON

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce, notamment les dispositions relatives aux baux commerciaux ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un local à usage de café situé au 1 rue du Champ de foire à Muron

Considérant que ce local n'est plus exploité en tant que café depuis une durée d'environ trois ans,

Considérant la nécessité de favoriser la reprise de l'activité commerciale et la reconstitution d'une clientèle,

Considérant l'intérêt communal à maintenir un commerce de proximité et un lieu de convivialité sur le territoire,

Considérant que la commune prévoit la mise à disposition de certains équipements nécessaires à l'exploitation du commerce,

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** le loyer du café communal à un montant mensuel de 500€, hors charges, pour la période initiale d'exploitation, afin de tenir compte de l'absence d'activité depuis trois ans et de permettre au futur exploitant de reconstituer une clientèle. Le loyer pourra être révisé selon les modalités prévues au bail, soit 700€ la 2^{ème} année et 1000€ la 3^{ème} année ;
- **AUTORISER** la conclusion d'un bail commercial, qui sera établi par acte notarié, entre la commune de Muron et le futur exploitant de café.

- **PRÉCISER** que la commune mettra à disposition de l'exploitant certains équipements, dont la liste sera annexée au bail commercial.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le bail commercial ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération
- **INSCRIRE** au budget les crédits annuels nécessaires.

4) SUBVENTION SECRETARIAT MEDICAL – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°45-2023

Mme le Maire fait part d'un refus de la part de la trésorerie de payer les subventions du Dr GILLE depuis septembre 2025 car la convention ne mentionne pas de durée, et qu'elle ne peut pas être accordée de manière indéterminée. Une nouvelle convention devra être signée avec le médecin.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°45/2023 du 13 juin 2023 relative à l'attribution d'une subvention aux médecins installés sur la commune pour la prise en charge partielle des frais de secrétariat,

Considérant que ladite délibération ne prévoit pas de durée limitée,

Considérant qu'une subvention ne peut être accordée de manière indéterminée et doit être limitée dans le temps,

Considérant qu'à ce jour un seul médecin est en exercice sur la commune,

Considérant l'intérêt communal à soutenir le maintien de l'offre de soins sur le territoire,

Mme le maire rappelle qu'une subvention imputée sur le budget de la maison médicale, avait été attribué au Dr HALBERT, suite à sa demande, correspondant à 15h de travail hebdomadaire, charges comprises, calculées sur la base du SMIC en vigueur pour une secrétaire médicale. Une convention entre le médecin et la Commune avait été rédigée. Le médecin avait une secrétaire physique au cabinet.

Par la suite, avec l'arrivée du Dr Gille et pour l'équité entre les deux médecins, il a été accordé à chaque médecin une subvention correspondant à 7h50 hebdomadaires, charges comprises au SMIC en vigueur. Le Dr GILLE perçoit une subvention depuis juin 2023.

Le Dr HALBERT avait refusé de mettre fin à la convention en cours et de signer la nouvelle convention. Depuis Dr HALBERT a quitté la commune et nous n'avons qu'un seul médecin. La trésorerie nous a indiqué l'inégalité de la délibération qui ne prévoit pas de durée limitée. Une nouvelle convention devra être établie avec le Dr GILLE en précisant la durée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ABROGER** la délibération n°45-2023 du 13 juin 2023 relative à l'attribution d'une subvention pour frais de secrétariat médical.
- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au Dr Gille, destinée à contribuer aux frais de secrétariat, sur la base de 7h50 hebdomadaires, charges comprises, calculées sur la base du SMIC en vigueur.
- **FIXER** la durée de cette subvention à une période déterminée, allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, soit une durée maximale d'un an.
- **PRÉCISER** que cette subvention pourra être renouvelée par délibération expresse du Conseil municipal, après réexamen de la situation.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement de la subvention.

5) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR VOYAGE SCOLAIRE 2026

Mme le maire rappelle qu'en 2024, le conseil avait délibéré une prise en charge de 20€ par enfant, une subvention de 1 220€ avait été versé pour 61 enfants. Elle propose au conseil la même somme par enfant.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande formulée le 13 novembre 2025 par deux enseignants de l'école de Muron, relative à l'organisation d'un voyage scolaire du 11 au 13 mai 2026 à Meschers-sur-Gironde,

Considérant la demande formulée le 15 décembre 2025 par deux enseignants de l'école de Muron, relative à l'organisation d'un voyage scolaire du 26 au 29 mai 2026 à Campan dans les Hautes-Pyrénées,

Considérant le caractère éducatif et pédagogique de ces deux projets,

Considérant le coût total des voyages s'élevant à 5 117€ pour celui de Meschers et à 9 775€ pour celui de Campan, soit 14 892€ au total,

Considérant que le voyage de Meschers concerne 36 élèves, et celui de Campan 42 élèves, soit 78 élèves au total,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les projets scolaires et de favoriser l'accès des élèves aux activités éducatives,

Madame le Maire propose au conseil municipal la somme de 20€ par enfant et d'allouer une subvention d'une valeur de 720€ pour le voyage de Meschers et 840€ pour celui de Campan, soit un total de 1560 € à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1560 € destinée à soutenir l'organisation des voyages scolaires portés par les enseignants de l'école de Muron.
- **PRECISER** que cette subvention est exceptionnelle, non reconductible, et versée uniquement pour la réalisation de ces deux projets.
- **INSCRIRE** les crédits correspondant au budget communal.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) RETROCESSION DU LOTISSEMENT DE LA BOIRE

Mme le Maire demande la rétrocession des 4 118m² du lotissement à l'Île d'Albe. Elle rappelle les conditions du lotisseur qui sont la 1^{ère} tonte des espaces verts et un état des lieux à la sortie de la période hivernale. Mme le Maire dit qu'elle a déjà listé certains points comme quelques arbres morts, des lampadaires défectueux et de la voirie abîmée. Il est rappelé que l'entrée du lotissement est très étroite et que le camion de ramassage d'ordures ménagères est gêné pour passer et abîme les trottoirs, il est donc proposer de demander aux habitants qu'ils rassemblent leurs poubelles pour que le camion de ramassage n'abîme pas davantage la voirie.

Le Conseil Municipal

Vu la demande d'autorisation de lotir n° PA01725318R0001, sur un terrain sis en section ZR 100,

Vu les permis modificatifs PA01725318R0001M01, PA01725318R0001M02 et PA01725318R0001M03,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 10 novembre 2023,

Vu la demande de rétrocession formulée par la société SCI Les Hauts de Muron, à titre gratuit, de la voirie située en section ZR 125 en date du 20 novembre 2023,

Vu les documents transmis,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement Les Hauts de Muron dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER** à titre gratuit la rétrocession de la parcelle ZR section 125 pour une surface de 4 118 m².
- **AUTORISER**, après la rétrocession, le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement Les Hauts de Muron sis sur la parcelle ZR 125.
- **QUE** tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société SCI Les Hauts de Muron.

Questions diverses :

- **Devis/factures** : Le conseil valide le devis de la chaudière de 2B Services d'un montant de 43 061.38€ TTC. Mme le maire annonce qu'ils ne facturent pas la pose de la 3^{ème} chaudière et que la pose peut être fait la 3^{ème} semaine de janvier. M FAYARD dit qu'ils sont plus cher mais que c'est beaucoup mieux, la puissance est supérieure à celle que nous avons. L'entreprise CSA propose une chaudière trop petite.
Le conseil valide le devis d'AVOB d'un montant de 1 717.20€ pour les licences d'électricité et de gaz pour 3 ans que suit M DUPRAT depuis son installation il y a 3 ans.
- **Station de lagunage** : Mme le maire informe le conseil qu'elle a eu un retour d'Eau 17 sur la non-conformité de la station de lagunage qui avait été constatée en 2024. Un bilan a été réalisé en 2025 et la station reste non conforme sur certains paramètres sans toutefois atteindre les seuils réductibles. La station utilise un procédé de traitement par lagunage, particulièrement sensible aux variations climatiques, ce qui peut expliquer les dépassements ponctuels de certains paramètres. Pour rappel, la charge de pollution collectée est inférieure à sa capacité nominale. Eau 17 a demandé à la RESE de réaliser une bathymétrie en 2026 afin de mesurer le niveau de boue de chaque bassin. M Fayard demande si elle peut être extensible. Mme le Maire lui répond par la négative, car la station est surdimensionnée pour notre besoin et que suivant notre PLU et le SCOT nous ne pourrions pas augmenter le nombre d'habitations de la commune pour arriver au maximum de la capacité de la station.
- **Travaux mairie** : Mme le Maire dit qu'un marché à procédure simplifiée a été lancé ce jour sur la plateforme AMPA. Les entreprises ont jusqu'au 29 janvier pour répondre. Mme le maire rappelle que la commune a reçu l'acceptation de deux subventions, le Fond vert pour 67 352.60€ et le Département pour 112 184€, ce qui correspond à 50% des travaux et nous pouvons avoir encore le FEDER. Le fond européen sera versé qu'à la fin. Les travaux débuteraient au printemps 2026. M RICHARD demande s'il y aura des commissions ; Mme le maire répond par la positive car il faudra étudier les devis. M DUPRAT dit que le changement de la toiture et le désamiantage va chiffrer. M VILLEMONT trouve anormal de faire un emprunt en fin de mandat. Mme le Maire répond que ce sont des projets engagés depuis un moment et que les études prennent du temps, de plus nous étions en attente des retours de subvention.

- **Population** : Le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026. Une offre d'emploi a été diffusée pour un agent recenseur.
- **PLIE** : Le 18 novembre le PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi) était présent dans les locaux de la mairie avec la mission locale, France service et les services du département afin d'aider dans les démarches pour l'emploi, la formation, les démarches administratives et l'accompagnement PLIE. 3 personnes ont pu bénéficier de leur expertise.
- **Transport** : La maison de la mobilité R bus nous propose un atelier sur l'utilisation du TAD (transport à la demande) en nos murs au premier trimestre 2026. Mme le Maire dit que nous sommes une commune qui l'utilisent souvent, tant chez les jeunes que chez les personnes âgées car maintenant cela dessert l'hôpital et intermarché. Mme VILLEMONT trouve qu'il n'y a pas assez de communication. Mme le maire lui répond que la commune communique souvent à ce sujet.
- **Environnement** : Le département organise une semaine de l'arbre et du paysage du 13 au 25 avril, Le service de la biodiversité de la Caro nous a sélectionné pour une créer une balade dans nos marais. Nous aurons plus d'informations début janvier, il n'y a aucun coût pour la commune, juste besoin d'un élu ou d'un agent sur place.
- **Lutte contre les espèces envahissantes aquatiques** : Hier a eu lieu un point avec le SMCA et la Fredon sur la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes. Pour rappel en 2024, la queue de ragondin n'était plus valorisée et 100 ragondins ont été éradiqués sur la commune, en 2025 la queue était valorisée à 3.5 € et près de 2 000 individus ont été détruits. Dès janvier, le SMCA a mandaté l'entreprise Bruneteau sur la commune. Nous espérons que cela produise un effet bénéfique sur la conservation de notre marais comme dans le marais de Brouage.
- **Travaux** : Les travaux de consolidation de la maison Potier auront lieu à compter du 5 Janvier 2025 et les travaux de la boulangerie à partir de mars. Ce week-end, les sanitaires de l'étang ont été détruits.
- **Voirie** : Mme BAUBRY fait part de différents travaux de voirie à effectuer. Mme le maire lui répond qu'elle est en train de les répertorier pour faire des devis. Mme MANGEANT demande qui a la charge de l'entretien du rond-point avec le puit, Mme le Maire et M FAYARD rappellent que c'est sur la départementale et que c'est à la charge de la DI car nos agents ne sont pas assurés pour cela. La DI est venue lundi sur place pour constater et elle doit intervenir.
- Clôture de la séance à 20h37

Délibération		Nomenclature	
N°	Objet	N°	Thème
68/2025	Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps (CET)	9-1	Autres domaines de compétences Autres domaines de compétences des communes
69/2025	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation	7-9	Finances locales Prise de participation
70/2025	Détermination du loyer du local communal « café de la place »	3-3	Domaine et patrimoine Locations
71/2025	Subvention secrétariat médical – abrogation et remplacement de la délibération n°45-2023	7-5	Finances locales Subventions
72/2025	Subvention exceptionnelle pour voyages scolaires 2026	7-5	Finances locales Subventions
73/2025	Rétrocession du lotissement de la Boire	2-2	Urbanisme Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Nom	Signature	Nom	Signature
Angélique LEROUGE		Rachel MANGEANT	

-